

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
4 mars 1998
N^o 10A

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Période de dégel annuel pour l'année 1998 à l'égard des zones 1 et 2	1483
--	------

Règlements et autres actes

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 419)

CONCERNANT la période de dégel annuel pour l'année 1998 à l'égard des zones 1 et 2

ATTENDU QU'en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des paragraphes 17^o et 18^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière, détermine, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QUE par l'arrêté du 23 février 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1996, le ministre des Transports a déterminé 3 zones de dégel;

ATTENDU QUE par cet arrêté du 23 février 1996, le ministre des Transports a fixé pour l'année 1998, une période de dégel qui débute le 15 mars pour la zone 1 et le 21 mars pour la zone 2;

ATTENDU QU'en raison d'un dégel hâtif, il y a lieu de modifier pour l'année 1998 la date du début de la période de dégel annuel des zones 1 et 2;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports:

Fixe, pour l'année 1998, la période de dégel annuel pour les zones 1 et 2, à compter du 5 mars, 00 h 01, jusqu'au 12 mai, 00 h 01 pour la zone 1 et jusqu'au 19 mai, 00 h 01 pour la zone 2.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Index des textes réglementairesAbréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Période de dégel annuel pour l' année 1998 à l'égard des zones 1 et 2 (L.R.Q., c. C-24.2)	1483	M
Période de dégel annuel pour l' année 1998 à l'égard des zones 1 et 2 (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1483	M

